



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**  
Domaine Famille, générations et société

---

# Document de base

**concernant l'octroi aux cantons, en vertu de l'art. 26 LEEJ, d'aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse**

**Avril 2014**

---

## Sommaire

1.	Introduction .....	3
1.1	Politique de l'enfance et de la jeunesse .....	3
1.2	Contenu du présent document .....	3
2.	Contexte légal et financement .....	4
3.	Thèmes possibles du programme cantonal .....	4
4.	Calendrier suggéré pour le déroulement de la demande .....	5
5.	Forme de la demande .....	6
5.1	Demande de soutien pour les travaux préparatoires .....	6
5.2	Demande de soutien pour le programme cantonal .....	6
6.	Structure possible du programme .....	7
7.	Déroulement des négociations .....	7
8.	Contrôle de gestion et suivi .....	7
8.1	Eléments du contrôle de gestion .....	7
8.2	Atteinte des objectifs et non-respect du contrat .....	8
9.	Contenu du contrat .....	8

## 1. Introduction

### 1.1 Politique de l'enfance et de la jeunesse

La politique de l'enfance et de la jeunesse est déterminée par la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes, ces deux dernières entités assumant les plus larges compétences dans ce domaine. La Confédération, pour sa part, y est moins active, prenant en charge la promotion de la santé et du sport et l'encouragement des activités extrascolaires, notamment. La politique de l'enfance et de la jeunesse est en outre étroitement liée aux activités d'organisations non gouvernementales ou d'initiatives privées.

D'une façon générale, les approches divergent beaucoup d'un canton à l'autre, donnant lieu à des dispositions constitutionnelles et législatives diverses. Tandis qu'une moitié environ des cantons englobent dans la notion de politique de l'enfance et de la jeunesse l'objectif de la protection et celui de l'encouragement, d'autres distinguent ces deux notions et adoptent dès lors des politiques spécifiques à chacune, mettant l'accent plus particulièrement sur l'une ou sur l'autre.

S'appuyant sur la Constitution ainsi que sur la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, le Conseil fédéral opte, quant à lui, pour une stratégie moderne, orientée sur trois axes, *la protection, l'encouragement et la participation*<sup>1</sup>.

Sur la base de ces trois principes, la politique de l'enfance et de la jeunesse peut être comprise au sens étroit comme au sens large. Dans le premier cas, elle englobe les contributions ciblées visant à protéger les enfants et les jeunes (contre les abus ou les influences des médias, notamment), à les encourager et à favoriser leur participation (dans le cadre de structures participatives ou de projets, par exemple).

Dans son sens large, elle se fonde sur l'idée que, dans tous les groupes d'âge, les conditions de vie des enfants et des jeunes sont influencées par de nombreux facteurs relevant de domaines et de niveaux politiques divers. En d'autres termes, il s'agit d'une politique typiquement transversale, qui doit veiller à intégrer les besoins particuliers de protection et d'encouragement, ainsi que les perspectives et les préoccupations des enfants et des jeunes dans d'autres domaines politiques (par exemple social, santé, transports).

Afin de mettre en œuvre la politique décrite dans une stratégie intégrée au niveau de la Confédération et des cantons, le Conseil fédéral a exprimé, dans le rapport susmentionné, sa volonté d'étendre son engagement dans ce domaine. Il entend en particulier apporter son soutien aux cantons pour l'élaboration et le développement de leurs stratégies en la matière<sup>2</sup>.

### 1.2 Contenu du présent document

L'objectif du présent document est de concentrer et d'explicitier le contexte légal de l'art. 26 LEEJ qui permet à la Confédération de soutenir les cantons désireux de constituer ou de développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse. De plus, ce document représente aussi une aide pour la phase d'élaboration du programme cantonal et un guide pour la phase de négociation de l'accord contractuel avec l'OFAS.

Il propose au ch. 9 un accord contractuel type entre le canton et l'OFAS qui servira de base pour les négociations.

---

<sup>1</sup> Rapport du Conseil fédéral du 27 août 2008 « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse »

<sup>2</sup> FF 2010 6197, extrait du message du 17 septembre 2010 relatif à la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (10.087), pp. 6202-6203.

## 2. Contexte légal et financement

La loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (RS 446.1, LEEJ), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, permet à la Confédération d'allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse (art. 26). Il s'agit d'un financement incitatif qui se limite à une période de huit ans après l'entrée en vigueur de la loi et qui se terminera donc en 2021. La LEEJ est complétée par l'ordonnance sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (RS 446.11, OEEJ) dont les art. 26 à 28 précisent les conditions d'octroi et la procédure de demande.

Toutes les aides financières de la Confédération sont également soumises à la loi sur les subventions (RS 616.1, LSu). Celle-ci dispose entre autres que la Confédération peut uniquement prévoir des indemnités pour les cantons si celles-ci sont versées dans le cadre de conventions-programmes et non pour des mesures isolées (art. 9, al. 2, let. d) et que l'autorité cantonale est le partenaire de la Confédération même si la convention-programme est mise en œuvre par un tiers (art. 10, al. 2, let. c).

L'OFAS peut conclure chaque année quatre accords contractuels d'une durée de trois ans ; les premiers accords sont entrés en vigueur début 2014 et durent jusqu'à fin 2016. La Confédération participe financièrement à hauteur de 50 % des coûts imputables du programme cantonal et au maximum à raison de 150 000 francs par année et par canton (le solde n'est pas transférable d'une année à l'autre). Un canton reçoit ainsi au maximum 450 000 francs pour la durée de la période contractuelle de trois ans, sous réserve de décisions contraires du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral.

De plus, le canton peut également demander un soutien maximal de 25 000 francs pour financer les travaux préparatoires en vue de la conclusion d'un accord avec l'OFAS. Cette somme est allouée au cours de l'année de la demande qui précède la période contractuelle.

Chaque canton ne peut prétendre qu'une seule fois au soutien financier de la Confédération.

## 3. Thèmes possibles du programme cantonal

Le Conseil fédéral a exprimé dans plusieurs documents<sup>3</sup> son souhait de soutenir activement les cantons dans leur politique de l'enfance et de la jeunesse. L'art. 26 LEEJ doit permettre aux cantons tant de constituer une politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse que de combler d'éventuelles lacunes.

C'est pourquoi les thèmes possibles d'un programme cantonal au sens de l'art. 26 LEEJ s'orientent sur la définition élargie de la politique de l'enfance et de la jeunesse. On entend par là une politique qui considère que les conditions de vie des enfants et des jeunes sont influencées par de très nombreux facteurs relevant de domaines et de niveaux politiques différents et concernant aussi d'autres groupes d'âge au sein de la population. Dans cette définition, la politique de l'enfance et de la jeunesse devient une tâche transversale dont le but est que d'autres politiques publiques tiennent compte du point de vue, des préoccupations et des besoins des enfants et des jeunes. A ce titre, elle recouvre de nombreux domaines de la législation et doit se concrétiser dans chacun d'eux.

Un programme cantonal est toujours composé d'un train de mesures d'ordre stratégique, et non pas de mesures isolées (à la différence de l'art. 11 LEEJ). Les mesures doivent être coordonnées entre elles et permettre d'atteindre les objectifs de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse. Selon le message du Conseil fédéral, la LEEJ, vise ici en priorité les programmes d'encouragement de l'enfance et de la jeunesse et ceux favorisant la participation<sup>4</sup>. Mais le Conseil fédéral accorde également de l'importance à toute thématique qui contribue à l'amélioration du bien-être des enfants et des jeunes. L'OFAS a donc dressé, à titre d'exemple, une liste non exhaustive des thèmes pouvant

<sup>3</sup> Pour une politique de l'enfance et de la jeunesse, rapport du Conseil fédéral du 27 août 2008 en réponse aux postulats Janiak (00.3469) du 27 septembre 2000, Wyss (00.3400) du 23 juin 2000 et Wyss (01.3350) du 21 juin 2001 ; Violences et négligences envers les enfants et les jeunes au sein de la famille, rapport du 27 juin 2012 en réponse au postulat Fehr (07.3725) du 5 octobre 2007.

<sup>4</sup> FF 2010 6197, message du 17 septembre 2010 relatif à la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (10.087), p. 6244.

## Document de base

être envisagés :

- protection, encouragement et participation des enfants et des jeunes
- droits des enfants
- prestations de base mentionnées par le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr<sup>5</sup> (cf. fig. 1)

Figure 1

L'aide à l'enfance et à la jeunesse comprend les prestations de base suivantes :	
<b>A</b>	<b>Encouragement de l'enfance, de la jeunesse et de la famille</b>
A1	Animation enfance et jeunesse
A2	Accueil extrafamilial et parascolaire
A3	Formation des parents
<b>B</b>	<b>Conseil et soutien dans la vie quotidienne et lors de difficultés</b>
B1	Conseil et soutien aux enfants et aux jeunes
B2	Travail social en milieu scolaire
B3	Conseil et soutien aux parents
<b>C</b>	<b>Aides complémentaires à l'éducation</b>
C1	Accompagnement socio-pédagogique des familles sur leurs lieux de vie
C2	Placement en institution
C3	Placement en famille d'accueil
<b>D</b>	<b>Analyse de situations</b>
<b>E</b>	<b>Gestion par cas</b>

Les cantons sont libres de combiner plusieurs thématiques citées ci-dessus ou de consacrer tout leur programme à l'une d'elles. Le programme cantonal peut revêtir des formes très diverses. Il peut, par exemple, contribuer à mettre en place une stratégie cantonale, à développer et ancrer une loi ou même à mettre sur pied un organe spécialisé dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Le financement initial ou incitatif de la Confédération doit permettre à tous les cantons, quel que soit leur avancement dans la mise en œuvre d'une politique de l'enfance et de la jeunesse, de faire progresser leur stratégie cantonale et d'améliorer ainsi les conditions de vie des enfants et des jeunes.

## 4. Calendrier suggéré pour le déroulement de la demande

Le calendrier suggéré ci-dessous permet aux cantons qui le désirent de se faire conseiller par l'OFAS lors de l'élaboration de leur demande. L'art. 27 OEEJ fixe uniquement le délai de la remise de la demande à la fin du mois de juin de l'année précédente. Les cantons sont libres de profiter de cette offre ou d'en profiter partiellement selon leurs besoins spécifiques.

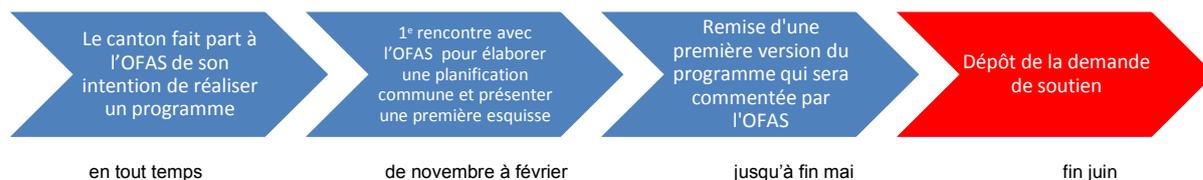
La période entre le début de l'élaboration du programme cantonal et l'entrée en vigueur du programme peut être divisée en deux phases. Une première avant le dépôt de la demande et une deuxième entre le dépôt de la demande et le lancement du programme.

Durant la première phase, l'OFAS se tient à la disposition du canton pour le conseiller dans l'élaboration de son programme et de sa demande et propose le calendrier suivant (Fig. 2) :

<sup>5</sup> Violences et négligences envers les enfants et les jeunes au sein de la famille, rapport du 27 juin 2012 en réponse au postulat Fehr, p. 23

## Document de base

Figure 2



La deuxième phase est constituée des différentes étapes devant aboutir à la conclusion du contrat. L'OFAS souhaite, entre le dépôt de la demande et les premières négociations, convenir ensemble avec le canton d'objectifs stratégiques et opérationnels à l'aide de la grille de contrôle mise à disposition (cf. ch. 8.1). Ce document, qui deviendra une annexe du contrat, constitue la base des premières négociations avec le canton. Le déroulement de cette phase est illustré comme suit (Fig. 3) :

Figure 3



## 5. Forme de la demande

### 5.1 Demande de soutien pour les travaux préparatoires

La Confédération peut soutenir financièrement les travaux préparatoires du canton à hauteur de 25 000 francs au plus. Une simple lettre d'intention de la part du canton, adressée à l'OFAS, suffit pour déclencher le processus.

La Confédération accuse réception de la demande et indique les conditions pour le versement de la somme maximale. Le canton s'engage à remettre un **budget** pour la phase préparatoire dans lequel figurent au moins les heures de travail des employés cantonaux (par catégorie) et les montants destinés à des partenaires externes. Sur cette base, il établit un **décompte final** qui permettra à l'OFAS de vérifier entre autres le respect de la clause des 50 %.

Le canton doit remettre un **rapport final** uniquement si les négociations n'aboutissent pas.

### 5.2 Demande de soutien pour le programme cantonal

La demande contient au moins les indications suivantes concernant le programme cantonal (art. 27 OEEJ) :

- nature et importance
- objectif et utilité
- possibilités de coopération avec d'autres cantons
- personnes et organisations participantes
- financement et budget

Le canton est libre de déterminer la forme de sa demande. Cependant, l'OFAS propose un canevas (cf. ch. 6) comme un document d'aide.

L'OFAS traite les demandes d'ouverture de négociations contractuelles dans l'ordre de leur remise (art. 16 des directives de l'OFAS relatives à la LEEJ). Il n'est pas possible à l'OFAS de réserver une place à un canton. Seule la date à laquelle la demande de soutien pour le programme cantonal

## Document de base

parvient à l'OFAS fait foi ; la demande de soutien pour les travaux préparatoires n'entre pas en ligne de compte.

## 6. Structure possible du concept

Afin de soutenir le canton dans l'élaboration de sa demande, l'OFAS propose la structure suivante comme possible structure de concept. Cette structure est malléable, le canton peut la compléter ou l'adapter à sa guise.

Les chapitres principaux suivants sont suggérés :

- 0) Résumé du programme
- 1) Introduction : nature et importance du programme, possibilités de coopération avec d'autres cantons
- 2) Etat des lieux de la politique cantonale : recensement des mesures existantes, décisions politiques
- 3) Objectifs du programme : 5 à 10 objectifs stratégiques, thèmes abordés (sous-objectifs)
- 4) Contenu de chaque objectif stratégique ou thème
- 5) Organigramme : personnes et organisations parties prenantes
- 6) Planification : planification sommaire sur trois ans
- 7) Budget : budget et financement sur la durée de trois ans

## 7. Déroulement des négociations

Comme l'indique la fig. 3 ci-dessus, lorsqu'il a reçu la demande au plus tard fin juin, l'OFAS prend contact avec le canton et propose un calendrier de négociations. Dans un premier temps, une esquisse du contrat et une grille de contrôle sont élaborées de manière bilatérale par les experts scientifiques. Ensuite, une première négociation fondée sur les documents élaborés conjointement a lieu entre les deux délégations complètes. Lors de cette séance, le canton et l'OFAS discutent si possible des buts stratégiques, des objectifs opérationnels, ainsi que du financement du programme cantonal. D'autres cycles de négociations sont organisés selon les besoins.

Lorsque les deux parties sont tombées d'accord sur les objectifs du programme, le contrat et ses annexes, l'OFAS propose au canton une version définitive du contrat.

Si l'OFAS et le canton ne parviennent pas à s'accorder sur les buts et objets du contrat, l'OFAS peut interrompre les négociations.

## 8. Contrôle de gestion et suivi

### 8.1 Eléments du contrôle de gestion

Les contrôles relatifs au respect du contrat et l'accompagnement du programme (contrôle de gestion) se fondent sur les rapports annuels évalués à l'aide d'une grille de contrôle lors d'un entretien avec l'OFAS, sur les budgets et décomptes annuels correspondants, ainsi que sur un rapport final au terme de la période contractuelle. La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. A cette fin, le canton l'autorise à consulter tous les documents importants ayant trait au contrat.

La **grille de contrôle** proposée par l'OFAS comprend deux parties. La première concerne les objectifs stratégiques, les sous-objectifs opérationnels assortis d'indicateurs et de mesures correspondantes, ainsi qu'une définition de la période de réalisation. Elle contient pour chaque sous-objectif stratégique un espace réservé pour des remarques. Le canton inscrit les siennes avant l'entretien de contrôle de gestion, et l'OFAS fait de même après l'entretien (cf. fig. 4). Suite à l'entretien, le canton devra remettre une version définitive de cette partie, pour que l'OFAS lui verse la somme convenue. Dans la

## Document de base

seconde partie de la grille, le canton analyse l'évolution du programme sous l'angle des forces, des faiblesses, des opportunités et des risques de celui-ci. Au besoin, l'OFAS et le canton déterminent conjointement une adaptation des mesures ou de nouvelles mesures.

Figure 4

Objectif stratégique 1:			
Sous-objectif opérationnel 1.1	Indicateurs	Mesures	Période/délai
Remarques du canton		Remarques de l'OFAS	
2014:		2014:	
2015:		2015:	
2016:		2016:	

Le **budget et le décompte** doivent au moins contenir des indications concernant les heures de travail des employés cantonaux et les montants versés à des partenaires externes. Autant que possible, le budget et le décompte devraient s'orienter sur les buts stratégiques du programme. Ils peuvent également contenir une catégorie supplémentaire pour la gestion du programme. Il n'est pas possible de transférer le solde d'une année à l'autre ; le canton obtient au maximum 150 000 francs par année.

Les délais pour la remise des documents de contrôle sont définis conjointement par l'OFAS et le canton et sont consignés dans l'accord contractuel (cf. chap. 9). Cependant, les collaborateurs de l'OFAS se tiennent en tout temps à la disposition du canton pour le conseiller et le soutenir dans la mise en œuvre de son programme.

Le transfert des connaissances est un élément clé du programme. Il contribue à la pérennité de l'entreprise au-delà des incitations financières. Les activités de transfert garantissent l'ancrage des résultats au sein du canton, mais aussi la diffusion à une plus large échelle des expériences acquises. Pour des motifs liés au droit des subventions, la Confédération tient à ce qu'un programme ait des effets au niveau national. L'OFAS propose un modèle pour le rapport final qui expose entre autres les mesures d'ancrage et de pérennisation entreprises par le canton.

Si une évaluation externe est souhaitée par l'OFAS, les frais de celle-ci incombent à la Confédération et non au canton.

### 8.2 Atteinte des objectifs et non-respect du contrat

Le contrat est considéré comme exécuté lorsque les objectifs du programme cantonal sont atteints (selon les sous-objectifs et les indicateurs) et que les contributions prévues par le contrat ont été versées au canton.

Si la prestation convenue n'a pas été atteinte, il y a non-respect du contrat. Pendant la durée du contrat, tout manquement est abordé sitôt qu'il est constaté et au plus tard lors des entretiens annuels, et les mesures qui s'imposent sont prises. Les principales mesures envisageables sont des adaptations du programme et des améliorations. La priorité est mise sur l'exécution du contrat. Si des manquements sont constatés après la fin du programme cantonal ou dans le rapport final, l'OFAS peut exiger des améliorations sans attribuer de contribution dépassant les montants prévus dans le contrat.

## 9. Contenu du contrat

L'esquisse de contrat proposé ci-dessous fait l'objet de négociations entre l'OFAS et le canton. Au besoin, une description en italiques, précède le libellé proposé. Les passages à compléter par le canton sont surlignés en jaune.

## Document de base

### 1) Préambule et bases légales

*Le préambule fixe le cadre de l'accord contractuel. Il doit donc mentionner les objectifs du contrat et faire état de l'intention commune de les atteindre. Ce chiffre contient également une liste des bases légales (articles des actes législatifs) applicables, afin de garantir le principe de légalité.*

#### **Texte proposé :**

L'encouragement, la protection et la participation des enfants et des jeunes sont des éléments clés de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. La loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse permet à la Confédération d'accorder des aides financières aux cantons pour les soutenir dans le développement de leur politique dans ce domaine.

Les parties concluent le présent contrat de droit public dans le but d'atteindre les objectifs de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse dans le domaine du développement stratégique de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

En ce qui concerne la Confédération, le présent contrat se fonde sur les textes suivants :

- a. art. 67, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst., RS 101) ;
- b. art. 26 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ, RS 446.1) ;
- c. art. 26 à 28 de l'ordonnance du 17 octobre 2012 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ, RS 446.11) ;
- d. art. 11 ss de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu, RS 616.1).
- e. art. 18 des directives de l'OFAS relatives aux demandes d'octroi d'aides financières en vertu de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse ;
- f. document de base concernant l'octroi aux cantons, en vertu de l'art. 26 LEEJ, d'aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse ;

En ce qui concerne le canton, le présent contrat se fonde sur les textes suivants :

- a. ...

Le présent contrat définit l'exécution des dispositions mentionnées.

### 2) Contexte

*Le canton contextualise son programme compte tenu de la politique cantonale. Il en décrit l'origine et l'intention du point de vue de l'administration cantonale.*

#### **Texte proposé :**

Libre choix du canton

### 3) But et objet du contrat

*Le canton définit la vision de son programme et en décrit l'objet.*

#### **Texte proposé :**

Libre choix du canton

### 4) Présentation du programme et objectifs

*Cette partie présente brièvement le programme cantonal avant d'indiquer clairement les objectifs stratégiques définis par l'OFAS et le canton. Les sous-objectifs, les indicateurs et les mesures sont exposés dans le tableau de contrôle joint en annexe.*

*Les conditions générales peuvent évoluer pendant la durée du contrat. La Confédération et les cantons s'informent mutuellement et en toute transparence des adaptations nécessaires et s'engagent à coopérer. Le contrat peut être adapté d'un commun accord.*

## Document de base

### **Texte proposé :**

#### **Présentation du programme**

Libre choix du canton

#### **Objectifs**

Afin que les moyens soient employés de manière aussi efficiente et efficace que possible, l'OFAS et le canton conviennent, pour la période contractuelle allant du 1<sup>er</sup> janvier 201X au 31 décembre 201X, des objectifs stratégiques suivants :

<b>Objectifs stratégiques du programme</b>
1)
2)
3)
4)
5)
6)
7)
8)

Les objectifs stratégiques sont concrétisés par des sous-objectifs opérationnels. Ceux-ci, ainsi que les indicateurs et les mesures s'y rapportant, sont énumérés dans le tableau de contrôle de gestion figurant à l'annexe X, partie intégrante du présent contrat.

#### **Modifications**

L'OFAS et le canton peuvent demander que le présent contrat soit modifié ou complété si l'évolution du programme l'impose. Toute modification nécessite l'accord des deux parties et donne lieu à un avenant au présent contrat.

En outre, l'OFAS se réserve le droit d'apporter des modifications au présent contrat si le droit des subventions l'exige. Dans ce cas, il accorde un délai de transition adéquat au canton pour les mettre en application.

### **5) Rapports et contrôle de gestion**

*Considérant le canton comme un partenaire de confiance, l'OFAS propose un suivi et un contrôle de gestion pragmatiques et ponctuels de la mise en œuvre du programme cantonal. Les collaborateurs de l'OFAS se tiennent cependant en tout temps à la disposition du canton pour le conseiller et le soutenir.*

#### **Texte proposé :**

##### **Rapports**

Le canton doit remettre chaque année le budget de l'année en cours, les comptes annuels et un rapport sur le degré de réalisation des objectifs (rapport de contrôle de gestion, cf. annexe X) sur papier et sous forme électronique, selon le tableau du ch. 8.

Il remet en outre un rapport et un décompte à la fin du programme (cf. tableau du ch. 8) ; basé sur le modèle remis par l'OFAS, ce rapport final précise les possibilités de pérennisation et les mesures d'ancrage du programme.

##### **Entretien de contrôle de gestion**

Une fois les documents susmentionnés remis, l'OFAS et le canton mènent un entretien de contrôle de gestion au cours duquel ils examinent la réalisation des objectifs, dressent un état des lieux annuel et déterminent les adaptations nécessaires. Les résultats de l'entretien sont pris en compte dans la version finale du rapport de contrôle de gestion. Le versement de la tranche correspondante de l'aide financière convenue en dépend.

## Document de base

### Obligation de renseigner

L'OFAS peut demander en tout temps un rapport écrit ou oral sur une thématique précise ou un événement donné, ou prendre connaissance des activités du canton, directement ou par l'intermédiaire de délégués.

Le canton s'engage à informer spontanément et immédiatement l'OFAS de toute modification importante relative au programme.

### 6) Evaluation

#### **Texte proposé :**

L'OFAS se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser une évaluation externe de l'intégralité ou d'une partie du présent contrat. Le canton s'engage à soutenir les évaluations demandées par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir les informations requises.

### 7) Obligations professionnelles

#### **Texte proposé :**

Le canton s'engage à garantir le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs prévues par la loi sur le travail (RS 822.11) et par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20), ainsi que l'égalité de salaire entre hommes et femmes conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

### 8) Cadre financier

*La Confédération ne finance pas de mesures individuelles, mais un train de mesures cohérent. Le financement d'un programme cantonal est assuré pour moitié par la Confédération et pour moitié par le canton concerné. Ce dernier peut par ailleurs recourir à des fonds de tiers pour financer sa part. Les crédits approuvés (Confédération et canton) doivent figurer dans le contrat, au même titre que les bases légales.*

*Les frais pris en compte pour l'octroi d'aides financières concernent les éléments suivants :*

- *personnel directement engagé dans le programme, pendant la durée du programme*
- *mandats externes pour le développement et/ou l'accompagnement du programme*
- *phases pilotes prévues par le programme*
- *accompagnement scientifique*

...

*Les frais suivants ne sont pas pris en compte :*

- *coûts des biens et services*
- *frais d'infrastructure (locaux, mobilier, etc.)*

#### **Texte proposé :**

#### **Conditions de l'aide financière**

L'aide financière de l'OFAS est versée par tranches et elle couvre 50 % au plus des dépenses imputables. Le canton a droit à 150 000 francs au maximum par année pendant les trois ans que dure le contrat (art. 26 OEEJ). Le solde d'un exercice annuel n'est pas transférable à l'année suivante.

#### **Montant et modalités de paiement**

Sous réserve de décisions contraires du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, l'OFAS verse au canton, au titre du crédit A.2310.0489 (Financement incitatif en faveur de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse), une aide financière d'un montant de XXXX francs au total pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 201X au 31 décembre 201X, pour la fourniture des prestations prévues par le présent contrat.

Le versement de cette somme implique le respect du calendrier suivant<sup>6</sup> :

---

<sup>6</sup> A titre d'exemple pour la période contractuelle 2014 à 2016.

## Document de base

Délai	Etapes	Montant en francs
31 mars 2014	Budget annuel 2014	
31 octobre 2014	Rapport de contrôle de gestion des activités 2014 Puis entretien de contrôle de gestion avec l'OFAS	
31 janvier 2015	Budget annuel 2015	
31 mai 2015	Décompte annuel 2014 Sur demande, état des lieux informel	
31 octobre 2015	Rapport de contrôle de gestion des activités 2015 suivi d'un entretien de contrôle de gestion avec l'OFAS	
31 janvier 2016	Budget annuel 2016	
31 mai 2016	Décompte annuel 2015 Sur demande, état des lieux informel	
31 octobre 2016	Rapport de contrôle de gestion des activités 2016 suivi d'un entretien de contrôle de gestion avec l'OFAS	
20 décembre 2016	Décompte annuel provisoire 2016	
28 février 2017	Compte de résultat révisé de l'année précédente Rapport final (avec mesures de pérennisation et d'ancrage) Décompte final	

L'OFAS examine et approuve les documents indiqués ci-dessus, en règle générale dans les quatre semaines à compter de la date où il les reçoit, et déclenche le paiement correspondant.

Les factures des différentes tranches peuvent être remises en même temps que les documents requis. Elles doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Office fédéral des assurances sociales OFAS (DFI)  
c/o CDS FI DFF  
CH - 3003 Berne  
REF-01600XXXX (numéro indispensable)

### **Mention de l'aide financière octroyée par la Confédération**

L'aide financière obtenue doit figurer explicitement dans la partie recettes des comptes annuels sous la dénomination « Contribution OFAS ».

## **9) Contacts**

*Les interlocuteurs principaux de l'OFAS et du canton sont déterminés dans cette partie. S'ils changent durant la période contractuelle, les parties s'en informent mutuellement.*

### **Texte proposé :**

Sauf indication contraire, la personne à contacter au sein de l'OFAS pour le présent contrat est *Sabine Scheiben*, collaboratrice scientifique, +41 (0)58 322 91 17, [sabine.scheiben@bsv.admin.ch](mailto:sabine.scheiben@bsv.admin.ch)

Sauf indication contraire, la personne à contacter au sein du canton pour le présent contrat est **XXX** **XXX**, +41 (0), **XXX@XXX.ch**

## Document de base

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et sans délai de tout changement de la personne à contacter.

### 10) Durée de validité et résiliation

#### **Texte proposé :**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 201X, après signature des deux parties. Sous réserve de résiliation anticipée (cf. ch. 11), il court jusqu'au 31 décembre 201X.

En cas de modification notable des bases légales énumérées au ch. 1 ou de non-respect partiel ou total du présent contrat, celui-ci peut être résilié moyennant un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties pour le 30 juin ou le 31 décembre. La résiliation du contrat en vertu du ch. 11 ou des art. 30 et 31 de la LSU demeure réservée.

### 11) Sanctions et voies de droit

#### **Texte proposé :**

En vertu des dispositions applicables de la LSU, l'OFAS se réserve le droit, en cas de non-respect partiel ou total du présent contrat par le canton, de prendre les mesures suivantes :

- suspendre le versement des subventions jusqu'à ce que les insuffisances soient éliminées ou que des informations supplémentaires soient fournies ;
- réduire le montant des subventions ;
- demander le remboursement des subventions déjà versées ;
- en dernier recours, résilier le présent contrat dans les délais indiqués au ch. 10.

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et le canton tentent de trouver une solution consensuelle. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF ; RS 173.32).

### 12) Date et signatures

#### **Texte proposé :**

Berne, le

Office fédéral des assurances sociales  
Directeur suppléant  
Responsable du domaine Famille, générations et société

Ludwig Gärtner

Berne, le

Office fédéral des assurances sociales  
Responsable du secteur  
Questions de l'enfance et de la jeunesse

Eveline Zurbriggen

Berne, le

XXXXXX

XXXX

Berne, le

XXXX

XXXX